



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DÉSIGNÉS COMME RELEVANT
DE LA CATÉGORIE A DE L'ACCORD SUR LA
FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CONGO

La communication ci-après, datée du 30 juillet 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de la délégation du Congo pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, le Gouvernement de la République du Congo a l'honneur de notifier ses engagements de la catégorie A, suivant la liste de dispositions ci-après:

Article 3.1	Décisions anticipées
Article 4.1	Droit à un recours ou à un réexamen
Article 5.1	Notification d'inspections ou de contrôles renforcés
Article 5.2	Rétention
Article 5.3	Procédures d'essai
Article 7.9	Marchandises périssables
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures à la frontière et prescription en matière d'uniformité des documents requis communes
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif
